

Sainte-Foy, le 11 mai 2000

Objet: Interprétation relative à la taxe de vente du Québec (« TVQ »)
Mesure de perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard
des ventes au détail de véhicules automobiles
N/Réf. : 00-0102244

La présente fait suite à votre lettre dans laquelle vous demandez des précisions sur l'application de la *Loi sur la taxe de vente du Québec*¹ « la Loi » relativement à l'application de la mesure mentionnée en rubrique.

Exposé des faits

Vous nous soumettez les faits suivants :

1. Il est de pratique courante qu'une compagnie de location indépendante ou une société de location liée à un constructeur (ci-après désignée « locateur ») agisse par l'intermédiaire d'un concessionnaire pour que le locataire puisse exercer l'option d'achat que prévoit un contrat de location.
2. Le locateur agit de cette façon parce qu'il ne possède généralement pas de licence de commerçant délivrée par la SAAQ.
3. Le concessionnaire n'en retire aucun avantage. Il ne fait que respecter le contrat de location en permettant au locataire d'acquérir le véhicule qu'il loue et en l'immatriculant à son nom.

Nous comprenons qu'il s'agit d'un véhicule automobile dont la masse nette est de moins de 4 000 kilogrammes.

¹ (L.R.Q., c. T-0.1)

Décision demandée

Vous êtes d'opinion que le concessionnaire doit percevoir la TVQ à l'égard de cette fourniture qu'il effectue en faveur du locataire malgré l'entrée en vigueur de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ à l'égard de la vente au détail de véhicules automobiles de moins de 4 000 kilogrammes.

Interprétation donnée

Nous comprenons des faits que vous nous mentionnez qu'il y a fourniture par vente du véhicule loué et cession du contrat de location dont il est l'objet, par le locateur en faveur du concessionnaire. Vous nous l'avez d'ailleurs confirmé lors d'une conversation téléphonique. Cette fourniture d'un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4 000 kilogrammes constitue une fourniture détaxée puisque le concessionnaire acquiert le véhicule afin de le fournir à nouveau.

Par la suite, le concessionnaire effectue la fourniture par vente de ce véhicule en faveur du locataire, conformément à l'option prévue par le contrat de location dont ce même véhicule est l'objet.

Depuis le 21 février 2000, l'inscrit au fichier de la TVQ qui fournit, par vente au détail, un véhicule automobile d'une masse nette de moins de 4000 kilogrammes, n'a plus à percevoir la TVQ applicable à l'égard d'une telle vente. Toutefois, cet inscrit doit continuer de percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par location d'un véhicule automobile et de l'option, prévue par un contrat de location, exercée par le locataire du véhicule initialement loué.

Ainsi, tel que vous le soutenez, malgré l'entrée en vigueur de la mesure de perception de la TVQ par la SAAQ précitée, le concessionnaire doit percevoir la TVQ à l'égard de la fourniture par vente du véhicule automobile qu'il effectue conformément aux termes de l'option, prévue à un contrat de location, exercée par le locataire du véhicule initialement loué.

Pour toutes informations additionnelles relatives à la présente lettre, veuillez communiquer avec la soussignée au ***** ou, sans frais, au *****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative aux
déclarations, au secteur public et
aux taxes spécifiques
Direction des lois sur les taxes, le
recouvrement et l'administration